

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

----------
PRIMATURE

----------
AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS
(ARMP)

REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE
DE LA PASSATION DES MARCHES

AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA METEOROLOGIE
(ANACIM)
AU TITRE DE LA GESTION 2016

VERSION DEFINITIVE - 09 NOVEMBRE 2017



CABINET MAMINA CAMARA
AUDITS - SYSTEMES DE GESTION
FORMATION- INGENIERIE FINANCIERE
8, AVENUE LEOPOLD SEDAR SENGHOR DAKAR SENEGAL
5^{ème} étage - Dakar

Tél: 33 822 12 73 - 33 821 10 92
Fax: 33 822 25 08

SOMMAIRE



0. Synthèse	5
0.1 Opinion sur la qualité des structures de passation des marchés (organisation institutionnelle)	6
0.2 Opinion sur la préparation, la passation et l'exécution des marchés	7
1. Contexte et objectifs de la mission	8
1.1 Contexte.....	8
1.2 Objectifs de la mission et étendue des travaux effectués	8
2. Environnement des marchés publics.....	9
3. Synthèse de la revue.....	9
3.1 Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés	9
3.1.1 Présentation de l'autorité contractante	9
3.1.2 Commission des marchés (Composition et charte de transparence)	11
3.1.3 Cellule de Passation des Marchés.....	11
3.1.4 Personne responsable du marché	12
3.1.5 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel	12
3.1.6 Documents de programmation de la préparation des marchés	12
3.1.7 Archivage et classement des dossiers de marché	12
3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés	13
3.2.1 Echantillon	13
3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables à l'ANACIM.....	14
3.2.3 Marchés conclus par AOO	14
3.2.3.1 Marchés >Seuil DCMP	15
3.2.3.2 Marchés < Seuil DCMP	15
3.2.4 Marchés conclus par Appel d'offres restreint	18
3.2.5 Marchés de Prestations intellectuelles	18
3.2.6 Marchés conclus par DRP à compétition Ouverte	18
3.2.7 Marchés conclus par DRP à compétition restreinte	20
3.2.8 Marchés passés par Entente Directe	23
3.2.9 Avenants.....	24
3.2.10 Evaluation des fractionnements potentiels	24
3.2.11 Marchés ayant fait l'objet d'un recours auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP.....	24
3.3 Constats relatifs à l'exécution financière	25
3.4 Audit physique (matérialité, exécution physique)	25
3.4.1 Sélection.....	25



3.4.2 Travaux effectués	26
3.4.3 Résultats	26
4. Synthèse des non-conformités et recommandations	27
5. Suivi de la mise en œuvre des recommandations antérieures.....	31
6. Statistiques des anomalies	32
6.1 Statistiques des anomalies sur les AO	32
6.2 Statistiques des anomalies sur les DRPCR.....	33
7. Annexes.....	34
7.1 Réponses de l'Autorité Contractante	34
7.2 Réponses du cabinet aux commentaires de l'Autorité Contractante	37
7.3. Quote-part de l'ARMP sur la vente des DAO.....	37
7.4. Légende de la statistique des anomalies sur les AOO et les DRPCO	38
7.5. Légende de la statistique des anomalies sur les DRPCR	39



ABREVIATIONS & ACRONYMES

AC	Autorité Contractante
AGPM	Avis Général de Passation des Marchés
AMI	Avis à Manifestation d'Intérêt
ANACIM	Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie
AO	Appel d'Offres
AOO	Appel d'Offres Ouvert
AOR	Appel d'Offres Restreint
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés Publics
CPM	Cellule de Passation des Marchés
CTE	Charte de Transparence et d'Éthique en matière de Marchés publics
DAC	Dossier d'Appel à la Concurrence
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DP	Demande de Proposition
DRPCO	Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte
DRPCR	Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte
PI	Prestation Intellectuelle
PPM	Plan de Passation des Marchés
PRM	Personne Responsable des Marchés
PV	Procès-verbal
TDR	Termes de référence
TTC	Toutes Taxes Comprises



O. Synthèse

Nous avons procédé à l'audit des marchés de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie (ANACIM) financés sur ressources internes et externes pour la gestion 2016. Les marchés examinés ont été pour l'essentiel choisis par l'ARMP, parmi ceux immatriculés en 2016 à la DCMP.

Nous avons complété l'échantillon de l'ARMP constitué des marchés par appel d'offres par DRPCO, d'entente directe et d'avenants avec une sélection de dix marchés par DRPCR.

Nous avons pour mission de formuler à la lumière des résultats de nos vérifications, une opinion motivée sur :

- ✚ la qualité des structures de passation des marchés (notamment la Commission des marchés, la Cellule de passation des marchés et les corps de contrôle interne) ;
- ✚ le degré de respect des dispositions et des procédures édictées par le Code des Marchés Publics, en matière de préparation, passation et exécution de marchés.

Nous avons réalisé notre audit conformément aux Normes de la Fédération Internationale des Comptables (International Federation of Accountants/ IFAC).

Ces normes imposent de programmer et d'effectuer l'audit de manière à avoir raisonnablement l'assurance que les marchés sélectionnés par l'ARMP et ceux sélectionnés par le cabinet ont été passés de façon transparente et régulière.

Cet audit implique également l'évaluation des procédures utilisées dans la passation et l'exécution des marchés, ainsi que la présentation de l'ensemble des dossiers de marchés.

Nos travaux ont comporté, entre autres, les diligences suivantes :

- ✚ examen des textes portant création, organisation et fonctionnement de l'ANACIM;
- ✚ analyse de l'organisation et des procédures ;
- ✚ revue du plan de passation des marchés ;
- ✚ examen de l'acte de nomination des membres de la Commission des marchés au titre de la gestion 2016 et l'acte de mise en place de la Cellule de passation des marchés ;
- ✚ vérification des marchés ;
- ✚ contrôles de la matérialité.

Nous sommes d'avis que notre audit constitue une base raisonnable pour nos opinions.



**0.1 Opinion sur la qualité des structures de passation des marchés
(organisation institutionnelle)**

La seule insuffisance relevée dans l'organisation institutionnelle concerne la Cellule de Passation des marchés dont la Coordonnatrice a été nommée cumulativement Personne Responsable des marchés.

Sous réserve de ce point cité ci-avant, la Commission des marchés et la Cellule de passation des marchés ont été mises en place et ont fonctionné au titre de la gestion 2016, conformément aux dispositions du Code des marchés publics.

A notre avis la qualité des structures de passation des marchés de l'ANACIM est très satisfaisante.

Mamina CAMARA

Mamina CAMARA
Mamina CAMARA
Experte
Quar

0.2 Opinion sur la préparation, la passation et l'exécution des marchés

L'échantillon des marchés à partir desquels nous avons formulé notre opinion sur leur préparation, leur passation et leur exécution, est représenté au tableau ci-après :

Modes de passation des marchés	Population des marchés passés		Echantillon des marchés sélectionnés			Marchés examinés	
	Nombre	Montant	Par	Nombre	Montant	Nombre	Montant
AOO	7	303 079 230	ARMP	7	303 079 230	7	303 079 230
DRPCO	2	36 121 739		2	36 121 739	2	36 121 739
ENTENTE DIRECTE	1	12 436 945		1	12 436 945	1	12 436 945
AVENANTS	2	-		2	-	2	-
Total des marchés immatriculés	12	351 637 914		12	351 637 914	12	351 637 914
Pourcentage	Base 100			100%	100%	100%	100%
DRPCR	16	148 107 152	CMC	10	109 312 552	10	109 312 552
Total des marchés non immatriculés	16	148 107 152		10	109 312 552	10	109 312 552
Pourcentage	Base 100			63%	74%	100%	100%
Total des marchés	28	499 745 066		22	460 950 466	22	460 950 466
Pourcentage	Base 100			79%	92%	100%	100%

La revue de ces marchés a révélé des manquements d'ordre général suivants :

- Nous avons relevé pour l'ensemble des DRPCR et pour la DRPCO, le non respect du délai de 7 jours entre l'ouverture des plis et l'attribution provisoire tel que stipulé par l'article 5 de l'arrêté N°00107 du 07.01 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demandes de renseignement et de prix en application de l'article 78 du CMP ;
- Nous avons relevé pour l'ensemble des marchés par appel d'offres et par DRPCR le non respect du délai de 3 jours entre la fin des évaluations et l'établissement du PV d'attribution en violation de l'article 84 alinéa 1 du CMP;
- Les PV d'attribution provisoires sont approuvés par le DG en lieu et place de la PRM et les dates d'approbation n'y sont pas apposées;
- Nous avons relevé lors de l'examen des documents d'exécution des marchés que l'Anacim accuse du retard dans le paiement des prestations.

Sous réserve des manquements exposés ci-avant, la préparation, la passation et l'exécution des marchés examinés au titre de la gestion 2016, sont conformes aux dispositions du Code des marchés publics.

A notre avis la préparation, la passation et l'exécution des marchés au niveau de l'ANACIM sont assez satisfaisantes.

Mamina CAMARA

Mamina CAMARA
Exp. 00107
07.01.2015



1. Contexte et objectifs de la mission

1.1 Contexte

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un État de droit, le Gouvernement du Sénégal a initié depuis 2006, une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des États membres de l'Union.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP).

La présente mission concerne la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, en référence au décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics (CMP), de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics sélectionnés par l'ARMP au titre de l'exercice 2015 et de chaque semestre de l'exercice 2016.

1.2 Objectifs de la mission et étendue des travaux effectués

La mission a pour objectif principal, au sein des autorités contractantes du Groupe IV, de vérifier le processus de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1er janvier et le 31 décembre 2016, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés. Il s'est agi principalement d'apprécier l'adéquation des procédures de passation des marchés et les modalités de gestion des contrats aux dispositions du CMP pour les dépenses effectuées par lesdites autorités contractantes.

2. Environnement des marchés publics

La réforme des systèmes nationaux de passation des marchés publics des pays membres de l'UEMOA découlant de la transposition sur le plan interne des Directives 04 et 05 s'est traduite au plan institutionnel par la création de deux structures chargées respectivement :

- ❖ d'assurer la régulation du système de passation des marchés publics. Cette mission est dévolue à l'ARMP qui est une autorité administrative indépendante rattachée à la Primature créée par la loi 2006-16 du 30 juin 2016 modifiant le Code des Obligations de l'Administration. Le décret n°2007-546 du 25 avril 2007 fixe son organisation et son fonctionnement. A ce titre, l'article 2 alinéa 8 dudit décret lui donne les prérogatives d'assurer le contrôle a posteriori en faisant réaliser, périodiquement, des audits techniques et/ou financiers.
- ❖ d'assurer le contrôle a priori qui constitue un volet central dans l'objectif d'amélioration du système de passation des marchés publics. La DCMP qui est une structure créée au sein du Ministère de l'Economie et des Finances par décret n°2007-547 du 25 avril 2007 est chargée d'assurer, entre autres, cette prérogative en vertu des dispositions de l'article 2 dudit décret.

Ce premier dispositif est complété par la mise en place au niveau des autorités contractantes d'une Commission des marchés et d'une Cellule de passation des marchés, ainsi que la nomination d'une Personne Responsable du marché.

- ❖ La Commission des marchés est chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et l'attribution provisoire. Le nombre et les conditions de désignation des représentants de l'autorité contractante, de la Tutelle et du Contrôle Financier sont fixés par l'arrêté n°00864 du 22.01.2015 pris en application de l'article 36-1 du Code des marchés publics.
- ❖ La Cellule de passation des marchés est chargée de veiller sur la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la commission des marchés. La composition et les attributions de la Cellule de passation sont fixées par l'arrêté n°00865 du 22.01.2015 pris en application des articles 35 et 141 du Code des marchés publics.
- ❖ Chaque autorité contractante est tenue de nommer une Personne responsable des marchés chargée de conduire la procédure de passation des marchés, de signer les marchés au nom de l'autorité contractante et de représenter l'autorité contractante lors de l'exécution du marché.

3. Synthèse de la revue

3.1 Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés

3.1.1 Présentation de l'ANACIM

L'Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie (ANACIM) a été créée, dans les conditions prévues par la loi d'orientation n° 2009-20 du 4 juin 2009 sur les agences d'exécution. Elle est une personne morale de droit public, dotée de l'autonomie financière.

L'Agence qui se substitue à l'Agence Nationale de l'aviation Civile du Sénégal (ANACS) et à l'Agence Nationale de la Météorologie du Sénégal (ANAMS) est placée sous la tutelle technique du Ministère en charge de l'Aviation civile et de la météorologie et sous la tutelle financière du Ministère chargé des Finances.

L'ANACIM est chargée de la gestion, du contrôle et de la réglementation des activités de l'Aviation civile et de la météorologie du Sénégal. Outre les attributions prévues dans le code de l'aviation civile, l'agence est également chargée :

- de la promotion et de la mise en œuvre de la politique de l'Etat en matière d'Aviation civile et de météorologie;
- de la négociation des accords bilatéraux et multilatéraux dans le cadre des habilitations et mandats conférés par l'Etat ;
- de l'élaboration d'une réglementation technique de l'Aviation civile et de la météorologie, conformément aux normes de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) et de l'organisation Météorologique Mondiale (OMM) ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre de la stratégie en matière d'aviation civile, de météorologie et de transport aérien, en application des orientations prioritaires nationales ;
- du contrôle de l'application de la réglementation nationale en vigueur et des conventions internationales signées et ratifiées par le Sénégal ;
- de la gestion du portefeuille des droits de trafic issus des accords aériens signés par l'Etat du Sénégal ;
- du contrôle de la sûreté et de la supervision de la sécurité de l'aviation civile ;
- de la coordination, de la supervision et du contrôle de l'ensemble des activités aéronautiques, aéroportuaires et météorologiques du Sénégal ainsi que du suivi de l'activité des organisations internationales et régionales intervenant dans les domaines de l'aviation civile et de la météorologie ;
- du suivi de la gestion du patrimoine foncier de l'Etat affecté à l'Aviation civile et la météorologie ;
- du suivi des engagements de l'Etat en matière d'Aviation civile et de météorologie ;
- de l'exploitation, de l'inspection et de la maintenance de l'ensemble des stations météorologiques y compris les postes pluviométriques répartis sur le territoire national ;
- de la coordination des opérations de recherche appliquée et de recherche fondamentale en matière de météorologie en mettant en place une base de données météorologiques et climatologiques ;
- de la satisfaction des besoins en assistance météorologique nécessaires à la sécurité maritime.

Au plan national ou international, et selon les cas, l'Agence est membre de droit des commissions, Comités, Assemblées et Conseils dont l'objet se rapporte à ses missions.

L'Agence y est représenté par son Directeur Général ou par tout autre personne que celui-ci a désignée.

L'Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie est administrée par deux organes : le Conseil de surveillance et la Direction générale.

3.1.2 Commission des marchés (Composition et charte de transparence)

Les représentants de l'ANACIM dans la Commission des Marchés ont été nommés par la décision n°2168/ANACIM/DG/SG/CPM en date du 30 décembre 2015 mais a été modifiée par décisions N°106 et 426/ANACIM en date respective du 18 janvier et 16 février 2016 suite aux observations de la DCMP et au réaménagement de l'organigramme. Ladite commission est composée comme suit :

N°	TITULAIRES			SUPPLEANTS	
	Prénom (s) et NOM	Qualité	Titre	Prénom (s) et NOM	Qualité
1	Asse MARE	Conseiller technique du DG, chargé du service des affaires juridiques	Président	Chouaïbou GUEYE	Chef de service Coordination technique des projets
2	Cheikh Mbacké GUEYE	Chef de département Administratif et Financier	Membre	Fatou Goly NDIAYE	Chef du service Finance et budget
3	El Hadj Mody DIOP	Chef de service des moyens généraux	Membre	Aissatou BA SARR	Chef de service Autorisation et Droits
4	Kéba Birane DEME	Cadre Informaticien au Département Technique	Membre	Coutaille BA	Chef du département technique
5	Soda NDIAYE	Représentant Ministère du Tourisme et des Transports Aériens (MTTA)	Membre	Ndiaga DIOUF	Représentant Ministère du Tourisme et des Transports Aériens (MTTA)
6	Mamadou Ndatté SALL	Représentant du Contrôle Financier	Membre	Aïchatou MBAYE DIOP	Représentant du Contrôle Financier

Commentaires :

- Outre les représentants de l'ANACIM, ont participé également aux sessions de la Commission des marchés au titre de la gestion 2016, les représentants de la tutelle technique et du Contrôle financier.
- Ladite Commission a ouvert les plis, évalué les offres et proposé les attributions provisoires des marchés de 2016.
- Les membres de la Commission des marchés ont signé l'attestation de prise de connaissance de la Charte de transparence et d'éthique.

3.1.3 Cellule de Passation des Marchés

La Cellule de Passation des Marchés mise en place par décision N°82/ANACIM/DG/SG/CPM en date du 23 janvier 2013 a été modifiée par décision N° N°000423 du 16 février 2016 suite au réaménagement de l'organigramme. Elle est composée de :



- Mme Néné Anne Thiam, Gestionnaire, Coordinatrice,
- M. Abdoulaye Ibn Ibrahima Mbengue, membre, Ingénieur en instrument et micro informatique,
- M. Lansana Sambou, membre, Ingénieur en instruments et micro informatique

3.1.4 Personne responsable du marché

La Coordinatrice de la Cellule de Passation des Marchés a été désignée Personne responsable des marchés par la décision N°000714 du 17 mars 2016.

Observation : ce cumul de fonctions nous semble incompatible du fait de sa fonction de contrôle et de veille à la qualité des dossiers de passation des marchés.

3.1.5 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel

La cellule de passation des marchés a produit les rapports trimestriels et le rapport annuel sur la passation des marchés.

3.1.6 Documents de programmation de la préparation des marchés

Il s'agit du Plan de passation des marchés et de l'Avis général de passation des marchés.

- **Le Plan de passation des marchés** doit être posté au portail des marchés publics au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant l'année budgétaire considérée.
- **L'avis général de passation des marchés** doit faire l'objet d'une publication par les soins des autorités contractantes, au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation.

Commentaire :

- La première version du plan de passation des marchés a été publiée sur le portail des marchés publics le 06 novembre 2015 ;
- L'avis général de passation des marchés de 2016 a été publié au journal « Le Soleil » du 04 décembre 2015.

3.1.7 Archivage et classement des dossiers de marché

Les dossiers de marché sont archivés par la Cellule de passation des marchés et l'ensemble des documents de la passation à l'exécution sont bien classés. Le système d'archivage est conforme.

3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés

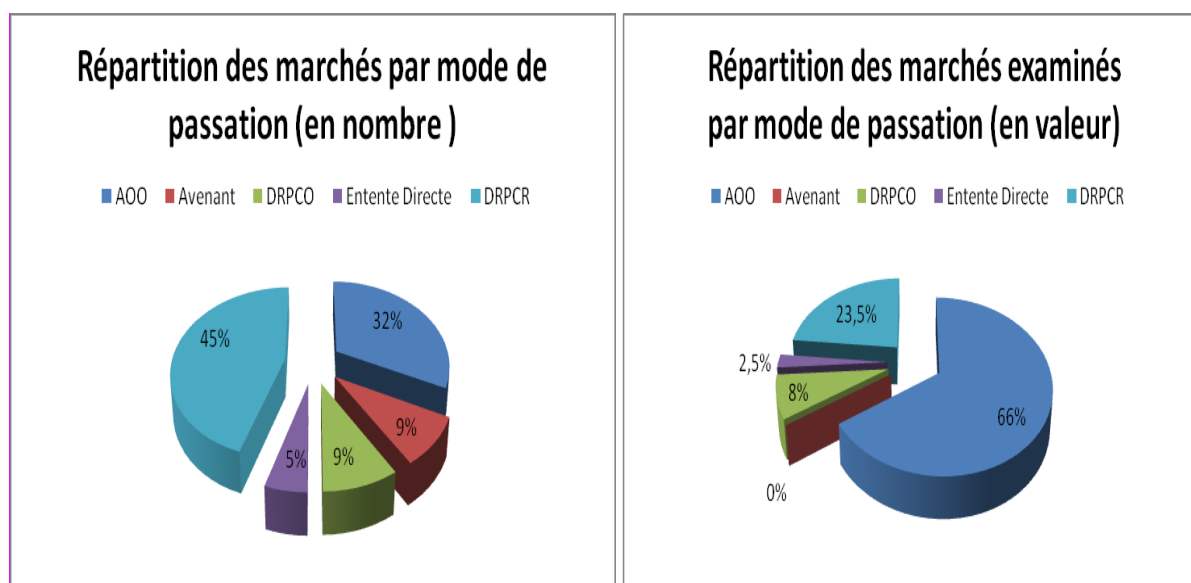
3.2.1 Echantillon

Tableau 1 : Récapitulatif des marchés passés en revue au titre de la gestion 2016

Nos travaux ont porté sur l'ensemble des marchés lancés par l'ANACIM au courant de la gestion 2016 et d'une sélection de 10 DRPCR. Le tableau ci-après indique le détail des marchés examinés :

Modes de passation des marchés	Population des marchés passés		Echantillon des marchés sélectionnés			Marchés examinés	
	Nombre	Montant	Par	Nombre	Montant	Nombre	Montant
AOO	7	303 079 230	ARMP	7	303 079 230	7	303 079 230
DRPCO	2	36 121 739		2	36 121 739	2	36 121 739
ENTENTE DIRECTE	1	12 436 945		1	12 436 945	1	12 436 945
AVENANTS	2	-		2	-	2	-
Total des marchés immatriculés	12	351 637 914		12	351 637 914	12	351 637 914
Pourcentage	Base 100			100%	100%	100%	100%
DRPCR	16	148 107 152	CMC	10	109 312 552	10	109 312 552
Total des marchés non immatriculés	16	148 107 152		10	109 312 552	10	109 312 552
Pourcentage	Base 100			63%	74%	100%	100%
Total des marchés	28	499 745 066		22	460 950 466	22	460 950 466
Pourcentage	Base 100			79%	92%	100%	100%

La répartition par mode de passation des marchés examinés est représentée en nombre et en valeur par les graphiques suivants :



3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables à l'AC

En référence à l'article 53 du CMP et à l'arrêté n°107 du 07-01-2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, les seuils de passation applicables aux Agences sont transcrits dans le tableau suivant :

(Les montants sont exprimés en milliers de francs CFA TTC)

Type de marché	Seuil de passation par appel d'offres	Demande de renseignements et de prix		
		Simple	Restreinte	Ouverte
Travaux	100 000	$x < 5\,000$	$5\,000 \leq x < 50\,000$	$50\,000 \leq x < 100\,000$
Fournitures et services	60 000	$x < 3\,000$	$3\,000 \leq x < 30\,000$	$30\,000 \leq x < 60\,000$
Prestations intellectuelles	60 000	$x < 5\,000$	$5\,000 \leq x < 30\,000$	$30\,000 \leq x < 60\,000$

3.2.3 Marchés conclus par AOO

Les marchés par appel d'offres ouvert passés en revue sont au nombre de sept (07) pour un montant total de **303 079 230 FCFA TTC**. Le tableau ci-après récapitule le nombre de marchés par appel d'offres ouvert examinés :

Modes de passation des marchés	Population des marchés passés		Echantillon des marchés sélectionnés par l'ARMP		Echantillon des marchés examinés	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
AOO	7	303 079 230	7	303 079 230	7	303 079 230
Pourcentage	Base 100		100%	100%	100%	100%



DETAIL DES MARCHES EXAMINES			
Nbre	N° d'immatriculation	Objet du marché	Montant
1	F3165/16-DK	Assurance et couverture maladie des agents de l'Anacim	181 037 950
2	F1816/16-DK	Acquisition de véhicules en deux lots : lot1 : deux véhicules de type 4X4 double cabine pour l'Anacim	42 700 000
3	F1819/16-DK	Acquisition de véhicules en deux lots : lot1 : deux véhicules de type 4X4 double cabine pour le projet CCAFS	32 500 000
4	S0512/16-DK	Mise en place d'un service de nettoyage des bâtiments de l'Anacim en deux lots : lot 1	16 284 000
5	S0513/16-DK	Mise en place d'un service de nettoyage des bâtiments de l'Anacim en deux lots : lot 2	3 540 000
6	S0514/16-DK	Mise en place d'un service de gardiennage des bâtiments de l'Anacim et du siège PPP en deux lots : lot 1	20 390 400
7	S0515/16-DK	Mise en place d'un service de gardiennage des bâtiments de l'Anacim et du siège PPP en deux lots : lot 2	6 626 880
Total			303 079 230

3.2.3.1 Marchés >Seuil DCMP

En référence à l'arrêté n°106 du 07-01-2015 relatif aux modalités de contrôle a priori des dossiers de marché, les seuils de passation applicables aux Agences sont transcrits au tableau suivant.

(Les montants sont exprimés en milliers de francs CFA TTC)

Type de marché	Seuil de contrôle a priori de la DCMP
Travaux	400 000
Fournitures	250 000
Services et Prestations intellectuelles	200 000

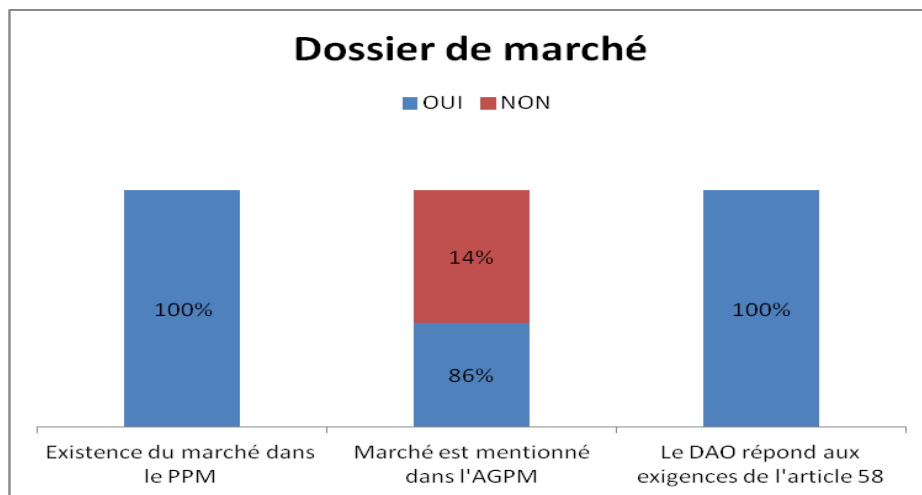
Dans le cadre d'une procédure, dès lors que le dossier d'appel à la concurrence fait l'objet de revue a priori, le rapport d'analyse comparative des offres, le PV d'attribution provisoire et le projet de marché sont obligatoirement soumis à la DCMP quelque soit le montant.

Les marchés par appel d'offres examinés n'atteignent pas le seuil de contrôle a priori de la DCMP.

3.2.3.2 Marchés < Seuil DCMP

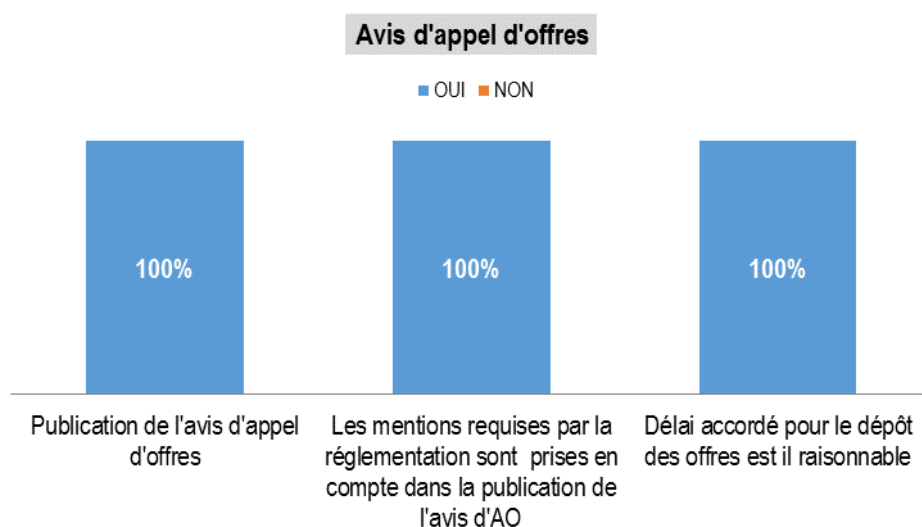
Les sept (7) appels d'offres traités sont inférieurs au seuil de revue a priori de la DCMP et ont été examinés suivant la check-list de vérifications du respect des procédures de passation des marchés de l'ARMP.

a- Sur le dossier de marché



Observation : le marché relatif à l'assurance couverture maladie du personnel ne figure pas dans l'AGPM.

b- Sur l'avis d'appel d'offres

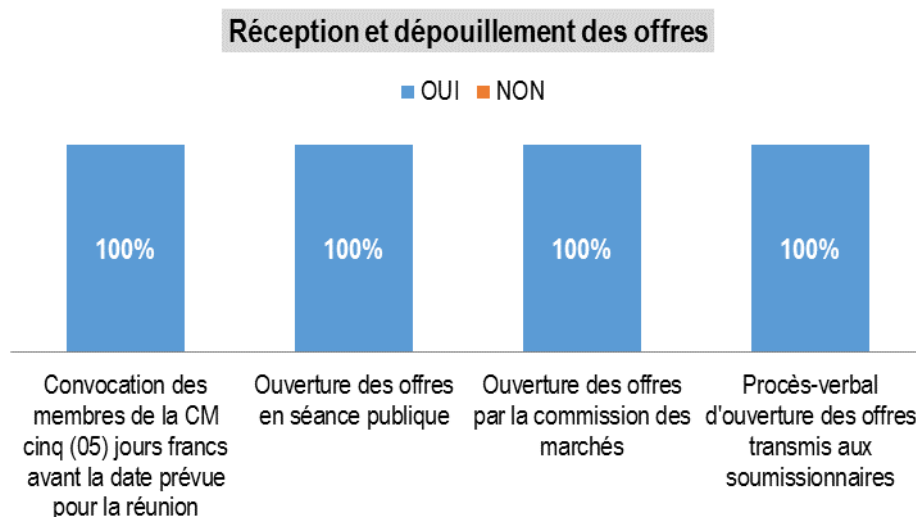


Commentaire : Les marchés ont fait l'objet d'appels publics à la concurrence, dans les conditions prévues par l'article 56 du CMP. Ils sont établis conformément au modèle spécifié de l'ARMP et informent sur :

- l'objet du marché ;
- le lieu et la date où l'on peut prendre connaissance des cahiers de charges ou les modalités d'obtention de ces documents ;
- le lieu et la date limite de réception des offres ;
- le délai pendant lequel les candidats restent engagés par leurs offres ;

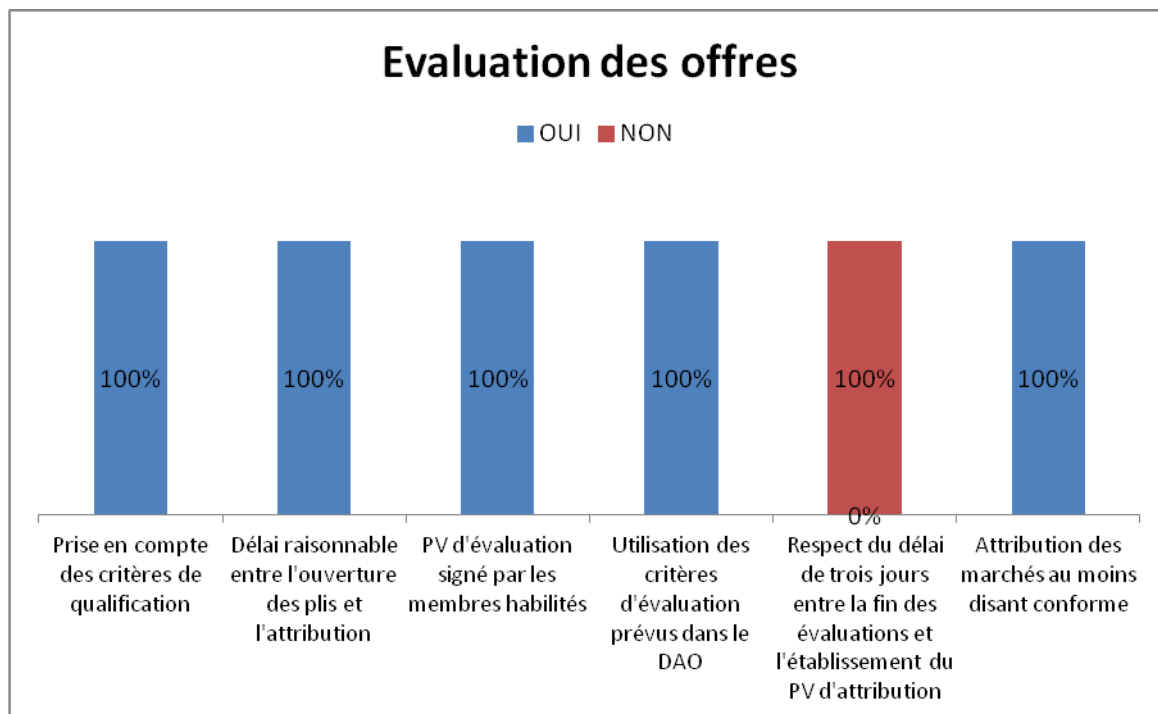
- les justifications à produire concernant les qualités et capacités exigées des candidats ;
- le montant de la garantie de soumission à constituer.

c- Sur la réception et le dépouillement des offres



Commentaire : L'ouverture des offres s'est effectuée conformément aux dispositions du CMP.

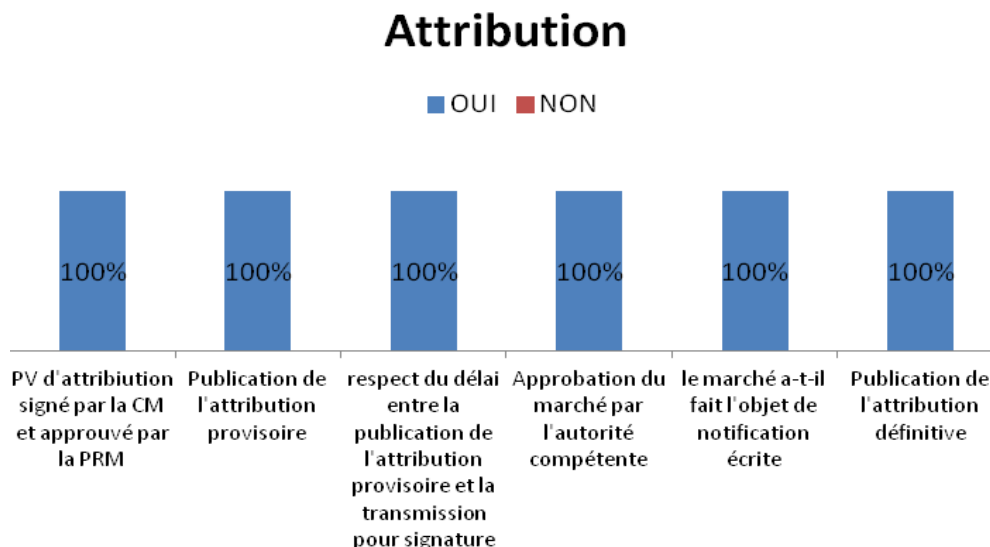
d- Sur l'évaluation des offres



Commentaire : L'évaluation des offres s'est effectuée suivant les conditions définies dans le dossier d'appel à concurrence et l'attribution a été faite au moins disant conforme toutefois nous avons relevé le non respect du délai de trois jours entre la fin des évaluations et

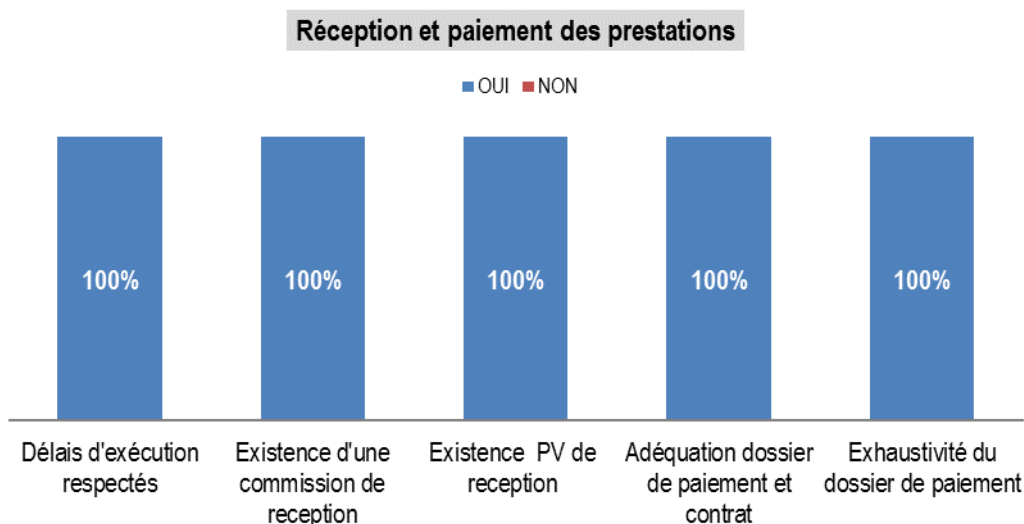
l'établissement du PV d'attribution par la Commission des marchés conformément à l'article 84 alinéa 1 du CMP.

e- Sur l'attribution



Commentaire : le PV d'attribution est signé par la CM et approuvé par le DG, les attributions provisoires sont publiés et les notifications écrites aux titulaires ; l'attribution définitive est publiée sur le portail des marchés publics. Toutefois il conviendrait de mettre la date d'approbation du DG sur le PV d'attribution.

f- Sur la réception et le paiement



3.2.4 Marchés conclus par Appel d'Offres Restreint (AOR)

L'ANACIM n'a pas passé de marché par AOR durant la gestion 2016.

3.2.5 Marchés de Prestations Intellectuelles

L'ANACIM n'a pas passé de prestations intellectuelles durant la gestion 2016.

3.2.6 Marchés conclus par DRP à compétition Ouverte (DRPCO)

L'ANACIM a passé deux (2) marchés par DRPCO durant la gestion 2016 :

Modes de passation des marchés	Population des marchés passés		Echantillon des marchés sélectionnés par l'ARMP		Echantillon des marchés examinés	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
DRPCO	2	36 121 739	2	36 121 739	2	36 121 739
Pourcentage	Base 100		100%	100%	100%	100%

DETAIL DES MARCHES EXAMINES

Nbre	N° d'immatriculation	Objet du marché	Montant
1	F2448/16-DK	Acquisition de matériels informatiques en trois lots : lot 1	12 093 930
2	F2449/16-DK	Acquisition de matériels informatiques en trois lots : lot 2	24 027 809
Total			36 121 739

La procédure de Demande de renseignements et de prix à compétition ouverte s'applique pour l'ANACIM lorsque le montant du marché est inférieur à :

- 100 000 000 FCFA et supérieur ou égal à 50 000 000 FCFA pour les travaux ;
- 60 000 000 FCFA et supérieur ou égal à 30 000 000 FCFA pour les services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 FCFA et supérieur ou égal à 30 000 000 FCFA pour les prestations intellectuelles.

La Demande de renseignement et de prix à compétition ouverte traitée a été examinée suivant les éléments de contrôle appliqués sur les appels d'offres.

Les principaux constats relevés sont détaillés dans le tableau ci-après :

Points de contrôle	Constats
Attribution provisoire	Pour le mode de passation par DRPCO, la commission des marchés dispose de 7 jours maximum à compter de l'ouverture des offres pour proposer l'attribution provisoire du marché selon l'article 5 paragraphe 3 de l'arrêté N° 00107 du 07/01/2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix en application de l'article 78 du code des marchés publics. Pour cette DRPCO, nous avons relevé un délai 18 jours entre l'ouverture des plis et l'attribution provisoire en violation de l'article ci-haut cité : PV d'ouverture des plis du 13 juillet, Attribution provisoire le 01 août 2016
Non respect seuil DRPCO	Cette DRPCO a été exécutée en trois lots, au moment de l'attribution provisoire les trois lots attribués pour un montant total de 66 430 405 F CFA dépassant le seuil d'une DRPCO fourniture qui est de 60 000 000 F CFA. Cette situation est à l'origine du recours introduit par l'ANACIM auprès du CRD de l'ARMP pour dérogation suite au refus de la DCMP d'immatriculer lesdits marchés. La CRD par décision du 20 octobre a accordé à l'ANACIM une dérogation pour poursuivre la procédure et faire immatriculer les trois marchés. L'ANACIM n'a toutefois pas pu conclure le marché du lot 3 car un problème de budget s'était posé. (Voir point Recours)

3.2.7 Marchés conclus par DRP à compétition restreinte

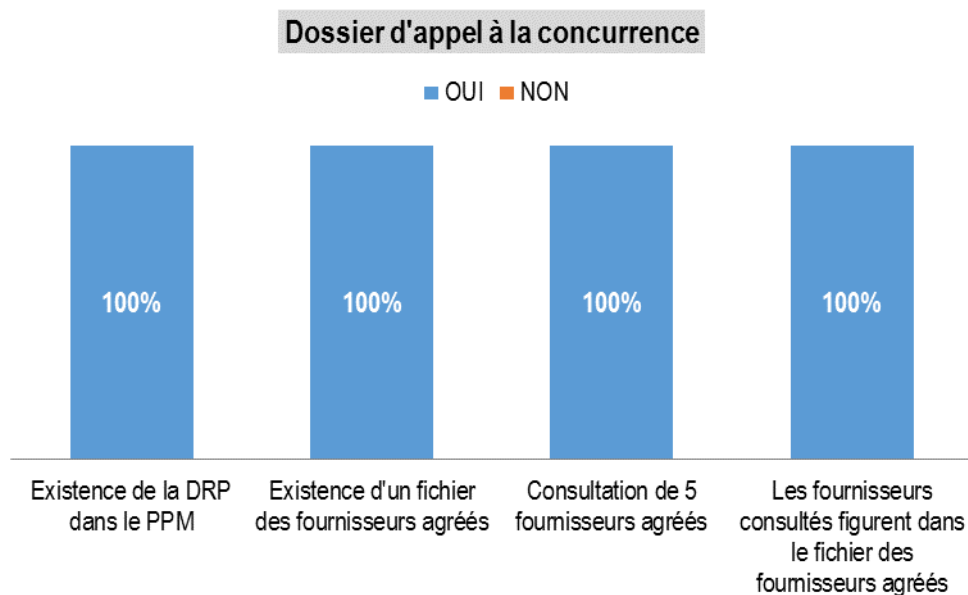
Modes de passation des marchés	Population des marchés passés		Echantillon des marchés sélectionnés par l'ARMP		Echantillon des marchés examinés	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
DRPCR	16	148 107 152	10	109 312 552	10	109 312 552
Pourcentage	Base 100		63%	74%	63%	74%

DETAIL DES MARCHES EXAMINES

Nbre	Objet du marché	Montant
1	Acquisition et installation d'équipement de saisie pour le compte du projet ACPC UNECA	4 495 800
2	Réhabilitation, aménagements et installation de bureau	44 910 287
3	Entretien et réparation du parc automobile en trois lots séparés lot 1	4 224 400
4	Entretien et réparation du parc automobile en trois lots séparés lot 2	3 118 740
5	Acquisition et installation de mobiliers de bureau	16 142 400
6	Acquisition d'accessoires de publicité en deux lots séparés	4 259 800
7	Acquisition d'accessoires de publicité en deux lots séparés	3 363 000
8	Acquisition de fournitures de bureau, consommables informatiques et de fournitures météorologiques en trois lots	3 007 560
9	Acquisition de fournitures de bureau, consommables informatiques et de fournitures météorologiques en trois lots	19 080 315
10	Acquisition de fournitures de bureau, consommables informatiques et de fournitures météorologiques en trois lots	6 711 250
TOTAL		109 313 552

Les DRPCR ont été examinées suivant la check-list de vérifications du respect des procédures de passation des marchés de l'ARMP.

a. Sur le dossier d'appel à la concurrence



Commentaires :

- Les DRPCR examinées figurent dans le Plan de Passation des Marchés (PPM) ;
- Le fichier des fournisseurs a été constitué à partir des demandes d'agrément spontanées.

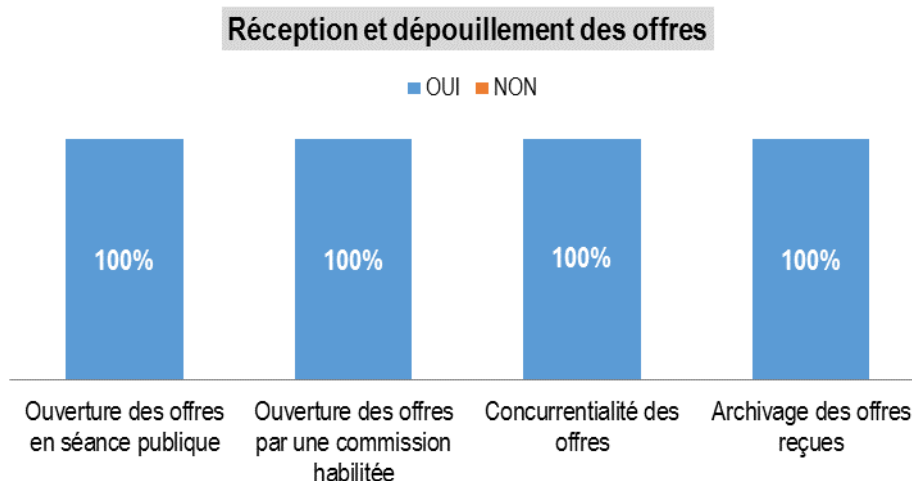
b. Sur l'invitation des candidats



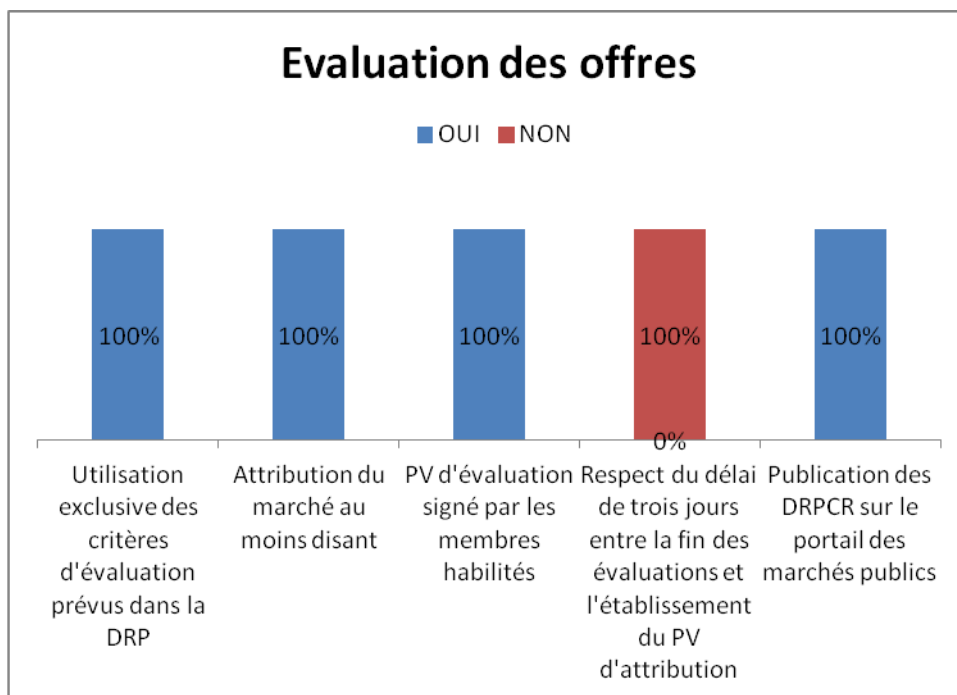
Commentaires :

- Les DRPCR ont fait l'objet de publicité par lettres d'invitation ;
- La transmission des lettres d'invitation aux candidats est matérialisée et les délais accordés pour le dépôt des offres sont raisonnables ;
- Le délai accordé pour le dépôt des offres est raisonnable.

c. Sur la réception et le dépouillement des offres



d. Sur l'évaluation des offres

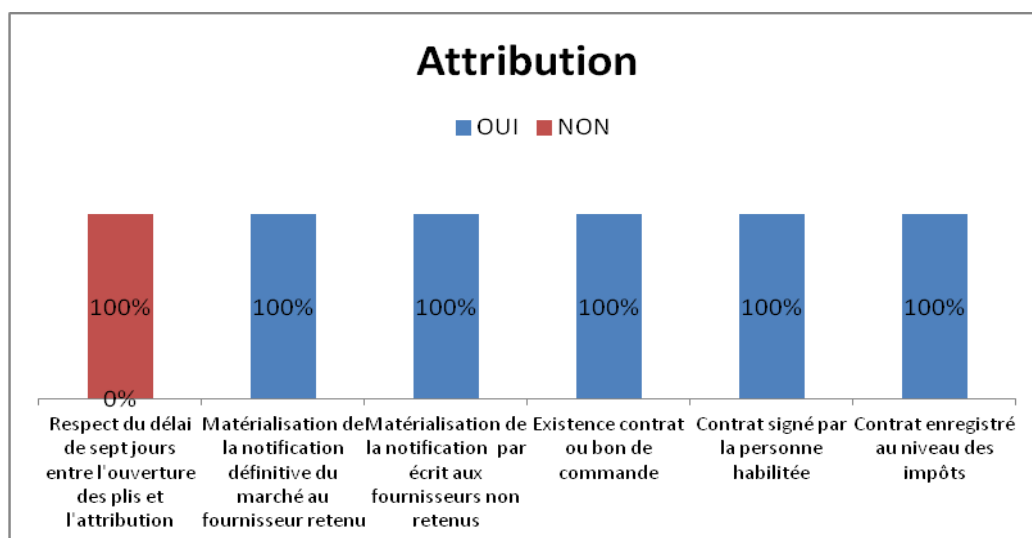


Commentaires :

- Les DRPCR ont été attribuées au moins disant conforme ;
- Les PV d'évaluation ont été signés par les membres de la commission technique ;
- Les DRPCR attribuées ont été publiées sur le portail des marchés publics.

Observation : nous avons relevé pour l'ensemble des DRPCR le non respect du délai de 3 jours entre la fin des évaluations et l'établissement du PV d'attribution.

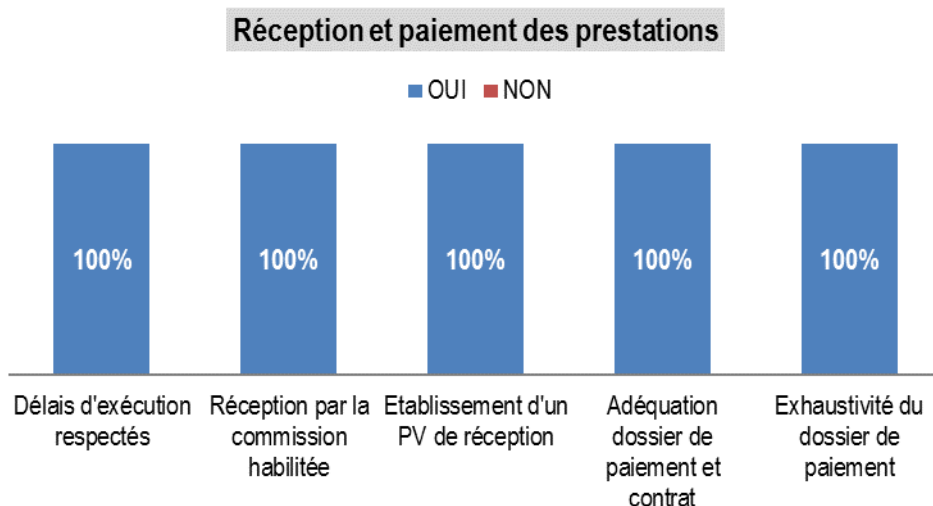
e. Sur l'attribution



Observation : l'attribution des DRPCR s'est faite conformément aux dispositions du CMP toutefois nous avons relevé pour l'ensemble des DRPCR examinées le non respect du délai de

sept jours entre l'ouverture des plis et l'attribution tel que recommandé par l'article 5 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre de procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP.

f. Sur la réception et le paiement des prestations



3.2.8 Marchés passés par Entente Directe

L'ANACIM a passé un marché par entente directe durant l'exercice sous revue :

N° d'immatriculation : Marché S2742 /16-DK

Objet : Mise à jour du logiciel de base de données CLIDATA ainsi qu'à la formation et au renforcement de capacités des agents de la Direction de la météorologie de l'ANACIM pour la mise en œuvre dudit logiciel

MONTANT : 18 960 Euros soit 12 436 945 F CFA

Titulaire du marché : ATACO

Motif de la procédure d'entente directe : Droit d'exclusivité de la société ATACO

Date ANO DCMP : 09/09/2016

3.2.9 Avenants

L'ANACIM a passé deux avenants durant la gestion 2016 :

1°) Avenant n°1 au marché n°50514/16 pour mise en place d'un service de gardiennage :
avenant sans incidence financière ayant pour objet le changement de domiciliation bancaire du titulaire du marché.

Avenant N°1 (N°F3165/16-DK) au marché F1243 relatif à la fourniture et l'installation d'un système de vidéo surveillance extérieure du domaine aéroportuaire : avenant sans incidence financière ayant pour objet la modification de la source de financement (60% Etat du Sénégal) et des conditions de règlement des marchandises en provenance de l'étranger (50% après livraison de 90% des équipements et 10% après installation et acceptation des équipements).

Conclusion : la revue des ces avenants n'appelle pas d'observation de notre part.

3.2.10 Evaluation des fractionnements potentiels

Nous n'avons pas relevé de cas de fractionnement.

3.2.11 Marchés ayant fait l'objet d'un recours auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP

Au cours de la gestion 2016 l'ANACIM a introduit un recours auprès du CRD de l'ARMP. Le recours est relatif à la DRPCO passée pour l'acquisition de matériels informatiques en 3 lots séparés :

- lot 1 : Acquisition de deux boîtiers pour la gestion unifiée des menaces, acquisition de licence Windows et renouvellement des licences Ironport C170,
- lot 2 : Câblage informatique,
- lot 3 : Acquisition de matériels informatiques.

Au moment de l'attribution provisoire le total des trois lots s'est élevé à 66 430 405 F CFA dépassant le seuil d'une DRPCO fourniture qui est de 60 000 000 F CFA. Cette situation est à l'origine du recours introduit par l'ANACIM auprès du CRD de l'ARMP pour dérogation suite au refus de la DCMP d'immatriculer lesdits marchés.

La CRD par sa décision du 20 octobre a accordé à l'ANACIM une dérogation pour poursuivre la procédure et faire immatriculer les trois marchés.

Il convient de signaler que l'ANACIM n'a toutefois pas pu conclure le marché du lot 3 car un problème de budget s'était posé.

3.3 Constats relatifs à l'exécution financière

Nous avons relevé lors de l'examen des documents d'exécution des marchés que l'Anacim accuse du retard dans le paiement des prestations. Selon le CPM, l'Agence est confrontée à des difficultés financières ces dernières années. Le tableau ci-après illustre les retards de paiements relevés sur quelques marchés :

Objet du marché	Titulaire	Montant Contrat	Date facture BL ou PV	Date paiement	Observation
Mobiliers de bureau	BURO PLUS	16 142 400	20/09/2016	CB BICIS DU 28/12/2016 de 6 913 920	Retard de paiement de près de 3 mois
Fournitures de bureau	SAREDICA	3 007 560	23/08/2016	CB ECOBANK DU 28/12/2016 de 3 007 560	Retard de paiement de près de 4 mois
Consommables informatiques	ARC INFORMATIQUE	19 080 315	29/08/2016	CB Banque Atlantique De NOVEMBRE DE 19 080 315	Retard de paiement de près de 2mois
Fournitures météorologiques	PRISMA	6 711 250	27/10/2016	CB ECOBANK DU 06/02/2017 de 6 711 250	Retard de paiement de plus de 3 mois
Travaux de réhabilitation	CEC	44 910 287	01/12/2016 (facture d'avance de démarrage)	avance de démarrage de 8 982 057 payée le 27/01/2017	Retard de paiement de près de 2 mois
Acquisition de deux boitiers	CBI	12 093 330	09/01/ 2017 (PV de réception)	CB Ecobank du 07/06/2016 de 6 093 930	Retard de paiement de plus de 5 mois

Recommandation : veiller au respect des dispositions contractuelles concernant le paiement des sommes dues aux titulaires des marchés, après fourniture ou prestation faite.

3. 4 Audit physique (matérialité, exécution physique)

Conformément aux termes de référence (TDR), nous avons procédé à un contrôle physique (vérifications de la matérialité) à partir d'un échantillon. Les vérifications ont été faites sur la base des procès-verbaux de réception, des documents de comptabilité des matières, et des visites de terrain.

3.4.1 Sélection

L'échantillon se compose comme suit :

DETAIL DES MARCHES EXAMINES			
Nbre	Objet du marché	Types de marché	Montant
1	Acquisition de véhicules	Fournitures	42 700 000
2	Acquisition de véhicules	Fournitures	32 500 000
3	Acquisition de matériels informatiques	Fournitures	12 093 930
4	Acquisition de consommables informatiques	Fournitures	3 007 560
5	Acquisition de consommables informatiques	Fournitures	19 080 315
6	Acquisition et installation mobiliers de bureau	Fournitures	16 142 400
Nombre de marchés sélectionnés (a)			6
Nombre de marchés examinés (b)			22
Pourcentage (a) / (b)			27%



3.4.2 Travaux effectués

Le contrôle physique a porté pour chaque marché sélectionné, sur les aspects suivants :

- la matérialité des dépenses ;
- l'état des équipements ou travaux par référence à leur description dans le marché et à leur état actuel compte tenu de leurs conditions d'utilisation ;
- la conformité de la livraison ou de l'achèvement des travaux, avec les spécifications du marché et normes techniques ;
- la conformité physique des travaux avec les procès-verbaux de réception provisoire et définitive.

3.4.3. Résultats

Les marchés sélectionnés dans le cadre de l'audit de la matérialité ont été exécutés conformément à leur engagement contractuel.



4. Synthèse des non-conformités et recommandations

- Cellule de passation des marchés

NON-CONFORMITES		RECOMMANDATIONS	OBSERVATIONS ET COMMENTAIRES DE L'ANACIM	COMMENTAIRES DU CABINET AUX OBSERVATIONS DE L'ANACIM
1	La Personne responsable des marchés pour la gestion 2016 est la Coordinatrice de la Cellule de passation des marchés ce qui constitue une incompatibilité par rapport à ses fonctions de contrôle et de veille à la qualité des dossiers de passation et au bon déroulement de la procédure de passation.	L'ANACIM devra nommer une PRM autre que la Coordinatrice de la Cellule car ses attributions sont incompatibles avec la fonction de PRM.	Conformément à l'article 27 du code des marchés publics, l'autorité contractante désigne une personne Responsable des marchés (PRM) qui est habilitée à signer les marchés. A noter que pour les agences, l'organe exécutif désigné PRM est le DG qui est aussi autorité approbatrice pour les marchés dont le montant est inférieur à 100 000 000 de F CFA (cf article 28.d et 29.3 du code des marchés). Vu que les fonctions d'autorité signataire et d'autorité approbatrice ne peuvent être cumulées (cf. article 29.d du code des marchés), la note de service n°714/ANACIM/DG/CPM du 17/03/2017 désignant le chef de la cellule PRM pour les marchés dont l'approbation est du ressort	Nous prenons bonne note.



MISSION DE REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE LA PASSATION DES
MARCHES DE L'AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA
METEOROLOGIE - (ANACIM)
AU TITRE DE LA GESTION 2016

			<i>du DG, a été établie et transmise à la DCMP, l'autorité chargée du contrôle a priori.</i> <i>En aucun cas également, il est état dans le code des marchés d'une incompatibilité entre les fonctions de CPM et de PRM.</i> <i>Toutefois pour la gestion en cours, celle de 2017, le problème ne se pose pas car votre recommandation est bien prise en compte par les nouvelles mesures prises par l'ANACIM.</i> <i>En effet le DG de l'ANACIM a désigné pour la gestion 2017, les différents responsables des directions opérationnelles comme PRM.</i>	
--	--	--	--	--



- **Constats généraux sur la passation des marchés**

N°	NON-CONFORMITES	RECOMMANDATIONS	OBSERVATIONS ET COMMENTAIRES DE L'ANACIM	COMMENTAIRES DU CABINET AUX OBSERVATIONS DE L'ANACIM
1	Les PV d'attribution provisoires sont approuvés par le DG en lieu et place de la PRM et les dates d'approbation n'y sont pas apposées.	<i>Veiller à l'approbation des PV d'attribution par la PRM et aussi de renseigner la date pour vérifier le respect du délai de 3 jours entre la décision d'attribution de la CM et l'approbation (article 84).</i>	<i>Conformément à l'article 84.2 du code des marchés publics, la proposition d'attribution notamment le PV d'attribution est approuvée par l'autorité contractante qui est le DG et non par la PRM qui est habilitée à signer les marchés au nom de l'autorité contractante (article 27). Pour l'apposition des dates d'approbation, bonne note a été prise et votre recommandation sera judicieusement exploitée dans les gestions à venir.</i>	<i>Nous avons bien noté votre observation, toutefois bien que l'article 84.2 parle d'autorité contractante cette dernière désigne une PRM qui a en charge de conduire toute la procédure de passation des marchés, de signer les marchés, et donc est plus habilitée à approuver les PV d'attribution.</i>
2	Nous avons relevé pour l'ensemble des marchés par appel d'offres et par DRPCR le non respect du délai de 3 jours entre la fin des évaluations et l'établissement du PV d'attribution.	<i>La commission des marchés de l'ANACIM doit dresser le PV d'attribution dans les trois jours qui suivent la fin des évaluations conformément à l'article 84 alinéa 1 du CMP.</i>	<i>Pas de réponse</i>	<i>Nous maintenons notre recommandation.</i>



MISSION DE REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE LA PASSATION DES
MARCHES DE L'AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA
METEOROLOGIE - (ANACIM)
AU TITRE DE LA GESTION 2016

3	Nous avons relevé pour l'ensemble des DRPCR et de même que pour la DRPCO, le non respect du délai de 7 jours entre l'ouverture des plis et l'attribution provisoire tel que stipulé par l'article 5 de l'arrêté N°00107 du 07.01 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demandes de renseignement et de prix en application de l'article 78 du CMP.	<i>L'Anacim doit veiller au respect du délai de 7 jours entre l'ouverture des plis et l'attribution provisoire tel que stipulé par l'article 5 de l'arrêté N°00107 du 07.01 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demandes de renseignement et de prix en application de l'article 78 du CMP.</i>	<i>Bonne note a été prise et votre recommandation sera judicieusement exploitée dans les gestions à venir.</i>	<i>Nous prenons bonne note.</i>
4	Nous avons relevé lors de l'examen des documents d'exécution des marchés que l'Anacim accuse du retard dans le paiement des prestations.	<i>L'Anacim doit veiller au respect des dispositions contractuelles concernant le paiement des sommes dues aux titulaires des marchés, après fourniture ou prestation faite.</i>	<i>Pour ces dernières années, l'ANACIM traverse des difficultés financières dues au non recouvrement de la majeure partie de nos redevances auprès du Gestionnaire de l'Aéroport de Dakar notamment les ADS. Mais sur la base d'un plan de décaissement bien défini par l'agent comptable, l'ANACIM parvient à solder l'ensemble des dettes fournisseurs avant la clôture de l'année budgétaire.</i>	<i>Nous prenons bonne note.</i>



5. Suivi de la mise en œuvre des recommandations antérieures

Recommandations formulées par la revue précédente de 2015	Appliquées	Non appliquées
Veiller au respect du délai de convocation des membres de la commission conformément à l'article 39.	✓	
Des retards dans l'exécution des marchés sans qu'aucune pénalités ne soit appliquée.	✓	
Veiller à l'harmonisation des délais au niveau de certains documents.	✓	
Veiller au respect des conditions de paiement fixées dans le contrat.		✓
Respect du délai de trois jours pour l'établissement du PV d'attribution conformément à l'article 84 alinéa 1 CMP.		✓
Transmission des PV d'ouverture aux soumissionnaires absents.	✓	

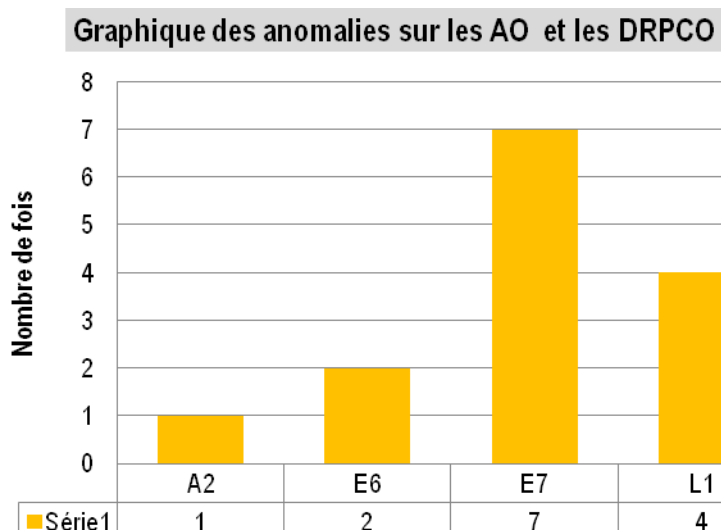
6. Statistiques des anomalies

6.1 Statistiques des anomalies sur les AO

Les statistiques des anomalies des marchés passés par Appel d'Offres et les DRPCO se présentent comme suit :

(Les lettres alphabétiques constituent l'indication de chaque anomalie spécifique aux marchés)

Anomalies	A2	E6	E7	L1
Marchés				
Assurance et couverture maladie des agents de l'Anacim	1		1	
Acquisition de véhicules en deux lots : lot1			1	1
Acquisition de véhicules en deux lots : lot 2			1	1
Mise en place d'un service de nettoyage des bâtiments de l'Anacim en deux lots : lot 1			1	
Mise en place d'un service de nettoyage des bâtiments de l'Anacim en deux lots : lot 2			1	
Mise en place d'un service de gardiennage des bâtiments de l'Anacim et du siège PPP en deux lots : lot 1			1	
Mise en place d'un service de gardiennage des bâtiments de l'Anacim et du siège PPP en deux lots : lot 2			1	
Acquisition de matériels informatiques en trois lots lot 1		1		1
Acquisition de matériels informatiques en trois lots lot 2		1		1
TOTAL	1	2	7	4



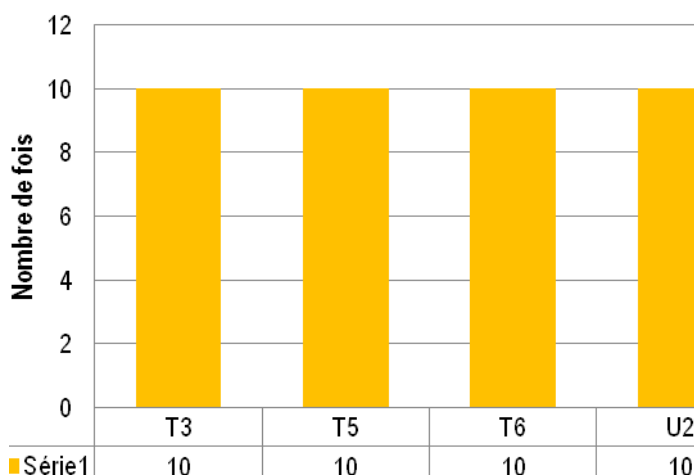
6.2 Statistiques des anomalies sur les DRPCR

Les statistiques des anomalies des marchés passés par Demande de renseignements et de prix à compétition restreinte se présentent comme suit :

(Les lettres alphabétiques constituent l'indication de chaque anomalie spécifique aux marchés)

Anomalies	T3	T5	T6	U2
Marchés				
Acquisition et installation d'équipement de saisie pour le compte du projet ACPC UNECA	1	1	1	1
Réhabilitation, aménagements et installation de bureau	1	1	1	1
Entretien et réparation du parc automobile en trois lots séparés lot 1	1	1	1	1
Entretien et réparation du parc automobile en trois lots séparés lot 2	1	1	1	1
Acquisition et installation de mobiliers de bureau	1	1	1	1
Acquisition d'accessoires de publicité en deux lots séparés	1	1	1	1
Acquisition d'accessoires de publicité en deux lots séparés	1	1	1	1
Acquisition de fournitures de bureau, consommables informatiques et de fournitures météorologiques en trois lots	1	1	1	1
Acquisition de fournitures de bureau, consommables informatiques et de fournitures météorologiques en trois lots	1	1	1	1
Acquisition de fournitures de bureau, consommables informatiques et de fournitures météorologiques en trois lots	1	1	1	1
TOTAL	10	10	10	10

Graphique des anomalies sur les DRPCR



7. ANNEXES

7.1 Réponses de l'Autorité Contractante

 **AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA METEOROLOGIE**

N° 12901 / ANACIM/DG/CPM

Dakar, le 03 NOV 2017

Le Directeur Général,

A
Monsieur le Directeur Général
du Cabinet Mamina CAMARA

DAKAR.

Objet : Observations sur les réserves
de l'audit des marchés
de la gestion 2016.

Réf : V/L n°MC/OD/L.263/2017.

Monsieur le Directeur Général,

Par lettre citée en référence et reçue le 02 novembre 2017, vous avez bien voulu mettre à ma disposition le rapport provisoire d'audit de la mission de revue indépendante de la passation des marchés de l'Agence nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie (ANACIM) pour la gestion 2016, effectué par vos services et qui a révélé des manquements d'ordre général sur les procédures de passation de ladite agence.

En retour, veuillez trouver, en annexe, les commentaires et les observations émis par mes services compétents.

Je vous prie d'agréer, **Monsieur le Directeur Général**, l'expression de ma considération distinguée.


Maguëye Marame NDAO

Aéroport / S. Sanghar - BP - 8184 Dakar Yoff Sénégal - Tél. : + 221 33 865 60 00 - Fax : 221 820 04 03/ 33 820 39 67

Observations et Commentaires de l'ANACIM apportés aux constats relevés lors de la revue à posteriori des marchés de la gestion 2016

N°ordre	Constats	Recommandations	Observations et Commentaires de l'ANACIM
1	La Personne responsable des marchés pour la gestion 2016 est la Coordonnatrice de la Cellule de passation des marchés ce qui constitue une incompatibilité par rapport à ses fonctions de contrôle et de veille à la qualité des dossiers de passation et au bon déroulement de la procédure de passation.	<i>L'ANACIM devra nommer une PRM autre que la Coordonnatrice de la Cellule car ses attributions sont incompatibles avec la fonction de PRM</i>	- Conformément à l'article 27 du code des marchés publics, l'autorité contractante désigne une personne responsable des marchés (PRM) qui est habilité à signer les marchés. - A noter que pour les agences, l'organe exécutif désigné PRM est le DG qui est aussi autorité approbatrice pour les marchés dont le montant est inférieur à 100 000 000 de FCFA (cf. article 28.d et 29.3 du code des marchés). - Vu que les fonctions d'autorité signataire et d'autorité approbatrice ne peuvent être cumulées (cf. article 29.d du code des marchés), la note de service n°714/ANACIM/DG/CPM du 17/03/2017, désignant le chef de la cellule PRM pour les marchés dont l'approbation est du ressort du DG, a été établie et transmise à la DCMP, l'autorité chargée du contrôle à priori. - En aucun cas également, il est fait état dans le code des marchés d'une incompatibilité entre les fonctions de CPM et de PRM. - Toutefois pour la gestion en cours, celle de 2017, le problème ne se pose plus car votre recommandation est bien prise en compte par les nouvelles mesures prises par l'ANACIM. En effet, le DG de l'ANACIM a désigné pour la gestion 2017, les différents responsables des directions opérationnelles comme PRM.

2	Les PV d'attribution provisoires sont approuvés par le DG en lieu et place de la PRM et les dates d'approbation n'y sont pas apposées.	<i>Veiller à l'approbation des PV d'attribution par la PRM et aussi de renseigner la date pour vérifier le respect du délai de 3 jours entre la décision d'attribution de la CM et l'approbation (article 84).</i>	Conformément à l'article 84.2 du code des marchés publics, la proposition d'attribution notamment le PV d'attribution est approuvée par l'autorité contractante qui est le DG et non par la PRM qui est habilité à signer les marchés au nom de l'autorité contractante (article 27). Pour l'apposition des dates d'approbation, bonne note a été prise et votre recommandation sera judicieusement exploitée dans les gestions à venir.
3	Nous avons relevé pour l'ensemble des DRPCR et de même que pour la DRPCO, le non-respect du délai de 7 jours entre l'ouverture des plis et l'attribution provisoire tel que stipulé par l'article 5 de l'arrêté N°00107 du 07.01 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demandes de renseignement et de prix en application de l'article 78 du CMP.	<i>L'Anacim doit veiller au respect du délai de 7 jours entre l'ouverture des plis et l'attribution provisoire tel que stipulé par l'article 5 de l'arrêté N°00107 du 07.01 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demandes de renseignement et de prix en application de l'article 78 du CMP.</i>	Bonne note a été prise et votre recommandation sera judicieusement exploitée dans les gestions à venir.
4	Nous avons relevé lors de l'examen des documents d'exécution des marchés que l'Anacim accuse du retard dans le paiement des prestations.	<i>L'Anacim doit veiller au respect des dispositions contractuelles concernant le paiement des sommes dues aux titulaires des marchés, après fourniture</i>	Pour ces dernières années, l'ANACIM traverse des difficultés financières dues au non recouvrement de la majeure partie de nos redevances auprès du Gestionnaire de l'Aéroport de Dakar notamment les ADS. Mais sur la base d'un plan de décaissement bien défini par l'agent comptable, l'ANACIM parvient à solder l'ensemble des dettes fournisseurs avant la clôture de l'année budgétaire.



7.2 Réponses du cabinet aux commentaires de l'Autorité Contractante

Cf point 4 /Synthèse des non conformités et recommandations

7.3. Quote-part de l'ARMP sur la vente des DAO

L'ANACIM n'a pas procédé à la vente de DAO, les dossiers d'appel d'offres sont remis gratuitement aux candidats qui en font la demande.

7.4 Légende de la statistique des anomalies sur les AOO et les DRPCO

		Référence	Anomalies sur les AOO et les DRPCO
A	Plan de passation de marchés	A1	Absence de mention du marché dans le PPM
		A2	Absence de mention du marché dans l'AGPM
B	Revue du dossier d'AO	B1	Non-insertion des mentions obligatoires dans l'AAO
		B2	Non-conformité de l'avis au modèle-type de l'ARMP
C	Publicité	B3	Caractère discriminatoire des critères d'évaluation et de qualification
		C1	Non publication de l'AOO sur le portail web de la DCMP et/ou dans un journal de large diffusion
		C2	Non prise en compte des mentions requises par la législation
		C3	Non-conformité du délai accordé pour le dépôt des offres
D	Ouverture des offres	C4	Non-respect du nombre requis de candidats invités
		D1	Non -conformité de l'ouverture des offres à la réglementation
		D2	Non-conformité de la commission qui a ouvert les plis
		D3	Non-respect du délai légal de convocation des membres de la commission
		D4	Non-vérification des pièces administratives requises
		D5	Elimination abusive de soumissionnaires
		D6	Non-validité ou non-production de la garantie de soumission
		D7	Une garantie de soumission délivrée par un établissement financier non-habilité
E	Evaluation des offres et proposition d'attribution provisoire	D8	Non-transmission du PV d'ouverture des offres aux soumissionnaires
		E1	Non-attribution à l'offre la moins disante conforme
		E2	Attribution au moins disant non conforme
		E3	Non-entérinement par la commission des marchés du rapport technique
		E4	Attribution du marché après expiration des offres
		E5	PV d'attribution provisoire non signé par tous les membres de la CM et/ou non approuvé par la PRM
		E6	Non-respect du délai légal de l'ouverture des offres à l'attribution provisoire
		E7	Non respect du délai entre la fin des évaluations et la proposition d'attribution
F	Publication de l'attribution provisoire	E8	Date d'approbation du PV d'attribution par la PRM
		F1	Non publication de l'attribution provisoire
G	Revue du marché	F2	Non-conformité des mentions de l'avis d'attribution provisoire
		G1	Non-conformité du marché signé au projet contenu dans le DAO
H	Approbation et notification du marché	G2	Non prise en compte des garanties requises
		H1	Non-approbation du marché par l'autorité compétente
		H2	Non-respect du délai légal entre la publication de l'attribution provisoire et la soumission à l'approbation
I	Publication de l'attribution définitive	H3	Absence de notification écrite du marché
		I1	Absence de publication de l'attribution définitive
J	Contrôles et avis de la DCMP	I2	Non-conformité des mentions requises de l'avis d'attribution définitive
		J1	Non-soumission à l'avis de la DCMP
K	Exécution du marché	J2	Non-respect du délai légal de 3 jours par la DCMP pour donner son ANO
		K1	Garanties requises non-fournies
		K2	Délai d'exécution non respecté
L	Paiements	K3	Réception non conforme à la législation et à la réglementation
		L1	Non-respect du délai contractuel de paiement
		L2	Absence de justificatifs de paiement
M	Recours	L3	Non-prise en compte des avances de démarrage
		M1	Non-respect par le soumissionnaire des conditions requises pour un recours gracieux
		M2	Non-respect par l'AC des conditions de traitement des recours
		M3	Non-respect par le soumissionnaire des conditions requises pour un recours contentieux
		M4	Non-respect par l'ARMP des conditions de traitement des recours
N	Vérification de l'exécution physique	M5	Non-respect des termes du contrat par l'un des cocontractants
		N	Non-prise d'inventaire par l'AC
O	Redevance ARMP	O	Non-reversement de la moitié de la redevance ARMP

7.5 Légende de la statistique des anomalies sur les DRPCR

		Référence	Anomalies sur les DRPCR
P	Plan de passation de marchés	P1	Absence de la DRP dans le PPM
		P2	Le marché révèle des pratiques de fractionnement
		P3	Le mode de passation utilisé est non conforme par rapport au seuil de passation
Q	Publicité	Q1	Absence de publicité spécifique de la DRP
		Q2	La lettre d'invitation n'est pas datée
		Q3	La lettre d'invitation ne mentionne pas la date limite de dépôt des offres
		Q4	Le délai accordé aux candidats pour le dépôt des offres n'est pas raisonnable
R	Composition de la liste restreinte	R1	La liste des fournisseurs agréés ne renseigne pas leur spécialité ;
		R2	Des fournisseurs consultés dans des marchés ne figurent pas dans la banque des fournisseurs ;
		R3	La liste restreinte n'est pas composée d'au moins cinq (05) candidats
		R4	Le besoin n'est pas clairement défini dans la lettre d'invitation à soumissionner
		R5	L'identité des candidats consultés n'est pas mentionnée dans la lettre d'invitation à soumissionner
		R6	La réception effective de la lettre d'invitation n'est pas matérialisée
S	Ouverture des offres	S1	Les offres ne sont pas ouvertes en séance publique
		S2	Les offres des candidats sont identiques
		S3	Les pièces administratives n'ont pas été requises conformément aux dispositions des articles 43 et 44 du CMP
		S4	La Commission des marchés présente à l'ouverture des plis n'est pas régulière
		S5	Le procès-verbal d'ouverture des plis n'a pas été signé par tous les membres de la Commission des marchés présents.
T	Approbation et notification du marché	T1	Le marché n'a pas été attribué à l'offre conforme la moins disante.
		T2	Des critères d'évaluation non prévus au DAO ont été utilisés.
		T3	Non respect du délai de 3 jours entre la fin des évaluations et l'établissement du PV d'attribution
		T4	La notification d'attribution provisoire n'a pas été envoyée à l'attributaire et les candidats non retenus n'ont pas été informés par écrit du rejet de leurs offres.
		T5	Non respect du délai de sept jours entre l'ouverture des plis et l'attribution
		T6	La date d'approbation des attributions provisoires par a PRM n'est pas apposée sur les PV d'attribution de la CM.
		T7	Les DRPCR sont publiées sur le site des marchés publics dès attribution du marché.
U	Exécution du marché	U1	Les réceptions n'ont pas été effectuées conformément à la réglementation
		U2	Non respect du délai contractuel de paiement